

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Décision
relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Alsace

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F04215P0049 (y compris ses annexes), présenté par la commune de Mackenheim, reçu complet le 9 octobre 2015, et relatif à un projet d'aménagement écologique, comprenant un défrichement de 2,15 ha à Mackenheim (67) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/76 du 3 août 2015 portant délégation de signature du Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Marc Hoeltzel, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en Alsace ;

Vu la décision du 24 août 2015 portant subdélégation de signature à des agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en Alsace ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 13 octobre 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un aménagement écologique de la zone de servitude des lignes électriques et d'anciennes gravières en eau, comportant un défrichement de 2,15 ha, la création d'une prairie naturelle de fauche et d'une frayère dans la forêt communale de Mackenheim (67) ;

Considérant que le projet va créer des milieux ouverts favorables à la biodiversité ;

Considérant que la gestion envisagée permettra le maintien des milieux créés et des populations animales et végétales présentes ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet entraîne des impacts favorables à l'environnement ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement écologique, comprenant un défrichement de 2,15 ha à Mackenheim (67), présenté par la commune de Mackenheim, **n'est pas soumis à étude d'impact**.

Article 2 :

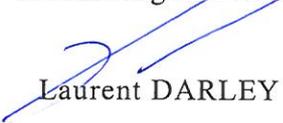
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **02 NOV. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Laurent DARLEY

Voies et délais de recours

1) Un **recours administratif** préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Alsace
5 place de la République
BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG